



Assemblée générale

Distr. générale
9 juin 2003
Français
Original: anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 6e séance, le 9 juin 2003

**Décision du Comité spécial en date du 10 juin 2002
concernant Porto Rico**

Le Comité spécial,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Rappelant que, dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a proclamé la décennie commençant en 1990 Décennie de l'élimination du colonialisme et que, conformément à sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Tenant compte des 21 résolutions et décisions du Comité spécial concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale,

Rappelant que le 25 juillet 2003 marque le cent-cinquième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Rappelant également les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces dernières années, qui n'ont pas jusqu'ici permis d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

Soulignant que les États-Unis doivent instaurer les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Ayant à l'esprit les mesures adoptées par les deux chambres de l'Assemblée législative de Porto Rico recommandant de convoquer une assemblée constituante souveraine du peuple portoricain, dans le cadre de la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,



Considérant que les Marines des États-Unis utilisent depuis plus de 60 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manoeuvres militaires, ce qui fait que la population civile n'a accès qu'à une zone qui constitue à peine le quart de la superficie de l'île et ce qui a des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette municipalité portoricaine,

Prenant note avec satisfaction de la décision adoptée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de mettre fin aux bombardements et aux manoeuvres militaires sur l'île de Vieques à compter du 1er mai 2003,

Constatant que cette décision est le résultat du long processus qui s'est déroulé pendant des années de manifestations de protestation pacifiques du peuple portoricain ainsi que de la vaste campagne de solidarité internationale, dont il a été tenu compte comme il convient dans les travaux et les documents du Comité spécial,

Notant également que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent sur la nécessité de rendre au peuple portoricain les territoires précédemment utilisés pour les manoeuvres militaires, et de dépolluer ces territoires,

Rappelant la libération de 11 prisonniers politiques portoricains en 2000,

Notant que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer les quatre prisonniers portoricains qui continuent de purger dans des prisons américaines des peines liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico,

Notant en outre que le Document final du treizième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003, réaffirme le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et demande au Comité spécial de rester activement saisi de la question de Porto Rico,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et l'applicabilité à Porto Rico des principes fondamentaux énoncés dans cette résolution;

2. *Réaffirme également* que le peuple portoricain est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes dotée manifestement de sa propre identité nationale;

3. *Demande* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe de mener rapidement à bien un processus permettant au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico;

¹ A/AC.109/2003/L.3.

4. *Constate avec satisfaction* que les dernières années ont été marquées par des progrès vers la mise en oeuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion à Porto Rico, comme en témoignent les propositions tendant à convoquer une assemblée constituante souveraine du peuple portoricain sur la base du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit être initialement prise par le peuple portoricain;

5. *Réitère* l'espoir que l'Assemblée générale examinera la question de Porto Rico de manière approfondie et sous tous ses aspects;

6. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, compte tenu de la nécessité de garantir le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et de protéger ses droits fondamentaux, de restituer au peuple portoricain le terrain occupé sur l'île de Vieques, d'assurer l'exercice des droits fondamentaux comme le droit à la santé et au développement économique, de prendre en charge l'exécution et les coûts du processus de dépollution des zones d'impact précédemment utilisées lors des manoeuvres militaires, et de remédier aux graves conséquences qui en ont découlé pour la santé des habitants de l'île de Vieques et à la dégradation de l'environnement;

7. *Demande* au Président des États-Unis d'Amérique de libérer tous les prisonniers politiques portoricains qui purgent des peines dans des prisons américaines dans le cadre d'affaires liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico;

8. *Prend note* avec satisfaction du rapport établi par le Rapporteur du Comité spécial conformément à sa résolution du 10 juin 2002;

9. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2004 de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.
